

Procès verbal

Le mardi 02 décembre 2025 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 28 novembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Gabriel PIC.

Secrétaire de la séance : Blandine ELAIN

Présents : Gabriel PIC, Aurélie DUMORTIER, Julie ROGER-MAZAS, Jean-Michel GARINO, Hervé CAMPO, Charlie ROUVIERE, Blandine ELAIN

Représentés : Danielle MANENT représentée par Jean-Michel GARINO, Malika LAOUADI représentée par Blandine ELAIN

Absents et excusés : Eric PRAT, Olivier PIC

Ordre du jour :

1. Validation du procès-verbal du conseil municipal du 13 octobre 2025- 5 min

Informations des structures (CDC, PNR, SEBA...) et des commissions municipales - 20 min

Délibérations - 2h

2. Assurances des risques statutaires du personnel contrat groupe proposé par le Centre de Gestion 07 - 5 min
3. Redevance de performance des systèmes d'assainissement 2026 - 5 min
4. SEBA: Modifications des statuts - retrait des communes de LES ASSIONS et MALBOSC - 5 min
5. SEBA - Révision des statuts - 5 min
6. Attribution de chèques cadeaux aux agents pour Noël 2025 - 5 min
7. Contrat Eau et Climat 2026-2028 sur le bassin versant de l'Ardèche: Validation et engagement de la Commune de Rocles - 15 min
8. Adhésion au groupement de commandes afin d'assurer l'exploitation et la maintenance des installations de chauffage - 10 min
9. Participation à la protection sociale complémentaire des agents dans le cadre d'une procédure de labellisation au titre du risque Santé - 5 min
10. Adhésion de la Mairie à l'association Hameau Léger de Rocles - 10 min

11. Demande de subvention DETR/DSIL concernant le projet de hameau léger - 5 min
12. Demande de subvention à la Région pour l'aménagement des abords de TARANIS - 5 min
13. Demande de subvention des fonds de l'Etat concernant le projet de rénovation énergétique et d'extension du bâtiment communal à usage mixte - 10 min
14. Signature promesse de bail entre la Mairie et l'association Hameau Léger de Rocles - 5 min
15. Lancement DCE - signature des marchés - 10 min
16. Délibération fixant le régime des astreintes au sein de la commune de Rocles - 10 min
17. Décision modificative au budget principal M57 - 5 min

Questions diverses - 20 min

1. Proposition de réunion de bilan mandature entre élus - 10 min
2. Avancées cantine - 10 min

Dates à venir - 5 min

Délibérations du conseil :

Validation du procès verbal du conseil municipal du 13 octobre 2025 (N° DE_087_2025)

Monsieur le Maire demande au conseil de se prononcer au sujet du procès-verbal du conseil municipal du 13 octobre 2025.

Le conseil municipal valide le procès-verbal.

Délibération : adoptée

Assurances des risques statutaires du personnel contrat groupe proposé par le Centre de Gestion 07 (N° DE_088_2025)

Le Maire expose :

Dans le respect du Code de la commande publique et après avoir recueilli les intentions des collectivités, le Centre de Gestion de l'Ardèche a lancé un marché en procédure avec négociation pour la mise en place d'un contrat groupe à adhésion facultative relatif à l'assurance des risques statutaires du personnel des collectivités territoriales et établissements publics de l'Ardèche.

La Commission d'Appel d'Offre du Centre de Gestion, réunie le vendredi 4 juillet 2025, a jugé l'offre de CNP ASSURANCES/ RELYENS, économiquement viable et acceptable sur la base des critères

d'attribution du marché, et a choisi de retenir cette offre.

Considérant que :

- la collectivité a donné mandat au Centre de Gestion en vue de la souscription au contrat groupe d'assurance,
- la collectivité adhère actuellement au contrat groupe d'assurance en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025,
- compte tenu des avantages d'une consultation groupée,

il est proposé d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- **Durée du contrat** : 4 ans – 1^{er} janvier 2026/31 décembre 2029
- **Contrat souscrit en capitalisation**
- **Délai de déclaration des sinistres** : 120 jours sur l'ensemble des risques
- **Garantie des taux 2 ans** (01/01/2026 au 31/12/2027) sauf évolution réglementaire qui impacterait les garanties et prestations à verser.

Dans le cadre de la mise en place du nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires pour la période 1^{er} janvier 2026-31 décembre 2029, la collectivité devra adhérer via la plateforme en ligne mise en place par CNP-Assurances/ Relyens.

Il est précisé le choix de couverture retenue par la collectivité et les bases de cotisation :

1. Adhésion au contrat pour les agents affiliés à la CNRACL

Taux de cotisation

☐ **Taux de cotisation assureur de 6,50 %**, hors frais de gestion, pour l'ensemble des garanties (tous risques) – **remboursement des indemnités journalières à 90 %** :

- Maladie ordinaire avec une **franchise de 30 jours fixes par arrêt**
- Longue maladie,
- Longue durée,
- Maternité, paternité, adoption,
- Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (accidents de travail et maladies professionnelles)
- Décès.
- Prestations dues au titre du congé de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée maintenues à demi-traitement pendant un délai maximum de 12 mois pour tous les agents en attente de décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite, sous réserve que la collectivité ait engagé les démarches nécessaires auprès des instances compétentes.

Assiette de cotisation de la collectivité

Le taux de cotisation s'applique à l'assiette de cotisation composée à minima du Traitement Brut Indiciaire (TBI).

La collectivité fait le choix de compléter son assiette de cotisation avec les éléments optionnels suivants :

- ☐ Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)

- ☐ Complément de Traitement Indiciaire (CTI)
- ☐ Supplément familial de traitement (SFT)
- ☐ Indemnités accessoires (primes, indemnités ou gratifications versées) à l'exclusion de celles affectées à des remboursements de frais
- ☐ RIFSEEP (IFSE et CIA)
- ☐ charges patronales pour un taux forfaitaire compris entre 10% et 60% dans la limite des charges dont la collectivité est redevable,

2. - Adhésion au contrat pour les agents affiliés à l'IRCANTEC

Taux de cotisation

Le taux de cotisation assureur est de 0.90 %, hors frais de gestion, pour l'ensemble des garanties suivantes (tous risques) :

- Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire
- Grave maladie,
- Maternité, paternité, adoption,
- Congés d'Invalidité Imputables au Service (accidents du travail et maladies professionnelles)

Assiette de cotisation de la collectivité

Le taux de cotisation s'applique à l'assiette de cotisation composée à minima du Traitement Brut Indiciaire (TBI).

La collectivité fait le choix de compléter son assiette de cotisation avec les éléments optionnels suivants :

- ☐ Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- ☐ Complément de Traitement Indiciaire (CTI)
- ☐ Supplément familial de traitement (SFT)
- ☐ Indemnités accessoires (primes, indemnités ou gratifications versées) à l'exclusion de celles affectées à des remboursements de frais
- ☐ RIFSEEP (IFSE et CIA)
- ☐ 10 % des charges patronales, dans la limite des charges dont est redevable la collectivité

Il est à noter que la base de l'assurance pourra être modifiée à chaque échéance annuelle sous réserve d'un préavis de 2 mois.

Vu le code général de la Fonction publique,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 85-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, vous propose :

- d'approuver l'adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le

Centre de Gestion et selon les modalités proposées ci-dessus ;
• d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à cette affaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte les propositions ci-dessus.

Délibération : adoptée

Redevance de performance des systèmes d'assainissement 2026 (N° DE_089_2025)

Le Conseil Municipal de Rocles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à 0,10 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,09 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif »

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des système d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole)

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

De fixer à 0.15 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Délibération : adoptée

SEBA: Modifications des statuts - retrait des communes de LES ASSIONS et MALBOSC (N° DE_090_2025)

Monsieur le Maire porte à la connaissance des membres le projet de modification des statuts du

Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche, qui vise principalement à

- Autoriser le retrait de la commune de Les Assions pour la compétence 1 (eau potable - production et distribution à l'usager) et la compétence facultative 2 (eau potable - production et fourniture d'eau en gros) du syndicat;
- Autoriser le retrait de la commune de Malbosc pour la compétence 1 (eau potable - production et distribution à l'usager) et la compétence facultative 2 (eau potable - production et fourniture d'eau en gros) du syndicat;
- Modifier en conséquence des annexes.

La proposition concernant le retrait des communes de Les Assions et de Malbosc a reçu un avis favorable du Comité syndical du SEBA dans sa séance du 22 septembre 2025.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient à chaque structure adhérente au Syndicat de délibérer à son tour sur ces propositions dans un délai de trois mois, son avis étant réputé défavorable à défaut de délibération dans ce délai.

Les délibérations des collectivités adhérentes sont nécessaires pour mettre la situation en conformité avec les exigences légales qui prévoient l'adhésion à une seule collectivité en matière de distribution d'eau potable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré:

- **APPROUVE** la modification des statuts du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche, telle que proposée ci-dessus.

Délibération : adoptée

SEBA - Révision des statuts (N° DE_091_2025)

Monsieur le Maire porte à la connaissance des membres le projet de modifications des statuts du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche, qui vise principalement à:

- La mise en place d'un vote plural;
- L'instauration, lorsque le nombre de voix excède le nombre de délégués, d'un tirage au sort des délégués détenteurs des voix supplémentaires, avec possibilité d'en préciser les modalités par règlement intérieur ou par simple délibération du comité syndical (cas de la représentation du SEBA distribution au sein de la compétence production en gros);
- L'adjonction d'un tableau explicatif annexé aux statuts fixant, par collectivité ou ensemble de collectivités, et par compétence, la répartition des délégués et des voix, ce tableau prévalant en cas de contradiction ou d'omission avec les articles 7.1 à 7.5 des statuts;
- Les modalités de désignation des membres du bureau et des vice-présidents, afin de respecter le scrutin de liste qui prévaut dans ce cas de figure;
- Une correspondance en matière budgétaire et en qualité d'employeur avec la réalité actuelle mise en œuvre entre le SEBA et ses régies d'exploitation des services publics, l'ensemble des décisions relevant de la seule collectivité.

Ces propositions ont reçu un avis favorable du Comité syndical du SEBA au cours de la séance du 22 septembre 2025.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient à chaque structure adhérente au Syndicat de délibérer à son tour sur ces propositions dans un délai de trois mois, son avis étant réputé favorable à défaut de délibération dans ce délai.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré:

- APPROUVE la modification des statuts du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche, telle que proposée ci-dessus.

Délibération : adoptée

Attribution de chèques cadeaux aux agents pour Noël 2025 (N° DE_092_2025)

Les agents peuvent recevoir des chèques cadeaux, à titre de présentation d'action sociale. Le conseil municipal doit délibérer en ce sens. Lorsque le montant des chèques n'excède pas 5% du plafond de la sécurité sociale (soit 196€ en 2025), ce montant est exonéré de cotisation de sécurité sociale.

L'assemblée délibérante de chaque collectivité qui, en application de l'article L 731-4 du code général de la fonction publique, détermine le type d'actions et le montant des dépenses que la collectivité entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale, peut décider d'attribuer, le cas échéant, des chèques cadeaux à ses agents.

Mais, en application de l'article L 731-3 du CGFP, "sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale". Par ailleurs, la qualification d'action sociale ne peut être retenue que si les conditions d'octroi et de tarification des prestations les rendent accessibles à l'ensemble des agents, en particulier ceux à revenu modeste (CE, 23 octobre 2003 avis relatif à la "Fondation Jean Moulin" du ministère de l'Intérieur).

Dans le cadre de l'octroi des cartes cadeaux tel que proposé dans le cadre de cette attribution en référence au devis présenté en annexe, les bénéficiaires sont exonérés de participation.

M. le Maire demande au conseil municipal de:

- Valider l'attribution de chèques cadeaux aux agents en décembre 2025, d'un montant égal à 5% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale,
- Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Contrat Eau et Climat 2026-2028 sur le bassin versant de l'Ardèche: Validation et engagement de la Commune de Rocles (N° DE_093_2025)

Dès la fin de l'année 2023, la Commission Locale de l'Eau (CLE) du bassin versant de l'Ardèche a souhaité, à l'unanimité, engager rapidement le territoire dans l'élaboration d'un Contrat Eau & Climat (nouveau dispositif financier de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, comparables aux anciens Contrats de Rivière) **à l'échelle du bassin versant de l'Ardèche** avec pour **objectif de contribuer au bon état des eaux et des milieux aquatiques et humides, ainsi qu'à l'adaptation au changement climatique de tous nos usages de l'eau.**

Cette volonté s'inscrit dans la suite de la démarche prospective « Ardèche 2050 » (menée sur 2021-2023) qui propose une stratégie et un catalogue d'actions d'adaptation au changement climatique qu'il faut aujourd'hui collectivement mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) et du Plan de Bassin d'Adaptation au Changement climatique (PBACC), à l'échelle du grand bassin Rhône Méditerranée Corse.

Le Bureau de la CLE sera l'instance de concertation dédiée au Contrat et l'EPTB Ardèche en sera la structure porteuse et animatrice.

Le présent Contrat traite des **3 volets thématiques** ci dessous avec une ambition forte, tant sur le grand cycle de l'eau que sur le petit, en associant de nombreuses collectivités et les principaux partenaires et usagers représentatifs du bassin versant :

- le volet « **Milieux aquatiques et humides, biodiversité** » (MIA) avec 43 actions visant l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau et zones humides du bassin ;
- le volet « **Pollution de l'eau (assainissement, gestion intégrée des eaux pluviales)** » (POL) avec 36 actions de réduction des pollutions des milieux aquatiques et de désimperméabilisation/infiltration pour limiter les ruissellements sur le bassin versant, avec une logique forte d'adaptation au changement climatique afin de préserver les milieux récepteurs ;
- le volet « **Préservation de la ressource, partage de l'eau, sobriété des usages** » (RES) avec 41 actions déclinant le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) en cours de finalisation par la CLE. Ce document fixe notamment des trajectoires d'efficacité et de sobriété auxquelles le présent Contrat concourt.
- une attention particulière est également portée à la **transversalité des thématiques, à la communication et à une sensibilisation globale** aux enjeux de l'eau et des milieux aquatiques, humides et naturels qui se traduit par un **4ème volet TSV/COM** regroupant 10 actions (dont l'animation générale du Contrat et l'animation des 3 volets thématiques, par l'EPTB Ardèche).

Le présent Contrat regroupe donc une vingtaine de maîtres d'ouvrage autour de 130 actions, pour une durée de 3 ans (2026-2028) et des montants prévisionnels totaux de dépenses de l'ordre de 46 millions d'€, dont 43 financés dans le Contrat par environ 22,7 millions € d'aides de l'Agence de l'Eau. A noter qu'une quinzaine d'actions sont affichées pour mémoire et sont financées hors Contrat. Les aides de l'Agence de l'Eau sont de 3 types : classique, solidarité FRR, spécifique représentant respectivement 46 %, 38 % et 16 % du total des aides du Contrat.

La Commune de Rocles s'engage selon le programme prévisionnel ci joint (1 action), pour des montants prévisionnels totaux de dépenses de 64 300 € TTC dont d'aides de l'Agence de l'Eau de 45 010 € répartis ainsi :

Volet	Enjeu	Code Action	Nbre actions	Libellé détaillé de l'action	Maître d'ouvrage	Année prévisionnelle d'engagement	Montant de l'opération	Agence de l'eau				
								%	Assiette Agence	Aide Agence	LP	Type d'A
TSV	TRANSV	TRANSV-2a	1	Démarche participation citoyenne	Rocles	2026	64 300 €	70%	64 300 €	45 010	29	Aide classique

Après examen par le Bureau de la CLE le 9 octobre 2025, le présent Contrat devra être validé par la Mission InterServices de l'État (MISEN 07) en novembre, la Commission des Aides de l'Agence de l'Eau en décembre 2025 puis sa signature sera prévue le 22 janvier 2026.

A noter que l'inscription des actions au Contrat et la signature du Contrat ne valent pas accord d'aide et que chaque maître d'ouvrage doit déposer, avant engagement juridique de chaque action, un dossier de demande d'aide auprès de l'Agence de l'Eau (via le portail des aides TSA).

Le Conseil Municipal est appelé à :

- approuver le projet de Contrat Eau & Climat sur le bassin versant de l'Ardèche sur la période 2026-2028 décrit ci-dessus,
- valider le programme prévisionnel technique et financier d'actions sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Rocles (l'ouverture des crédits devra être prévue aux budgets annuels, avec pour chaque action une possible recherche de co-financements),
- autoriser le Maire à solliciter l'aide des partenaires financiers et à procéder au démarrage des prestations avant l'obtention définitive des financements si nécessaire, après sollicitation des dérogations,
- autoriser le Maire à signer le Contrat Eau & Climat Ardèche 2026-2028 et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre et au bon déroulement de ce Contrat, dans la limite des crédits ouverts au budget.

Contre: Hervé CAMPO

Abstention: Jean-Michel GARINO, Danielle MANENT

Délibération : adoptée

Adhésion au groupement de commandes afin d'assurer l'exploitation et la maintenance des installations de chauffage (N° DE_094_2025)

La prise en compte dans la politique nationale des enjeux de la transition énergétique, couplée à un contexte où les prix de l'énergie sont durablement élevés, sont des circonstances qui invitent fortement les collectivités à maîtriser leurs consommations d'énergie.

Depuis le 1er octobre 2019, le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 entre en vigueur. Il impose aux bâtiments tertiaires publics, une diminution de la consommation d'énergie finale de l'ordre de 40 % d'ici 2030, de 50 % d'ici 2040 et de 60 % d'ici 2050 par rapport à 2010.

Dans un premier temps, le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche (SDE07) a organisé la constitution d'un groupement de commandes d'achat de gaz naturel et de services associés, coordonné par le Syndicat d'Energie de la Drôme, afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions d'ouverture à la concurrence de répondre à la réglementation en vigueur, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

A présent, le SDE07 propose d'accompagner les collectivités dans l'exploitation et la maintenance des installations de chauffage, pour s'assurer de la bonne conduite de ces dernières, fortement consommatrices en énergie.

Monsieur le Maire expose, que, dans ce cadre, le regroupement des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices, acheteurs de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, permet non seulement d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais assure également une maîtrise des consommations énergétiques de chacun et renforce la politique environnementale dans le respect du développement durable.

La Commune de Rocles possède 2 chaufferies susceptibles d'intégrer le groupement.

Le groupement de commande est régi par une convention qui définit les règles entre l'ensemble de ses membres. Le coordonnateur du groupement est le SDE 07, Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche. La CAO du groupement sera celle du SDE07.

En conséquence, il vous est demandé :

- d'autoriser l'adhésion de la commune au groupement de commandes ayant pour objet l'exploitation et la maintenance des installations de chauffage,
- d'accepter les termes du projet de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'exploitation et la maintenance des installations de chauffage,
- De respecter les clauses du contrat signé par vous ou par le coordonnateur,
- De respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- d'autoriser le Maire à signer la convention de groupement, à transmettre les besoins quantitatifs de la commune, à fournir un mandat autorisant le coordonnateur à demander auprès de l'exploitant concerné les données de consommations de chaque contrat et à informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés

Abstention: Jean-Michel GARINO, Hervé CAMPO

Délibération : adoptée

Mise en oeuvre d'une participation à la protection sociale complémentaire des agents dans le cadre d'une procédure de labellisation, au titre du risque Santé (N° DE_095_2025)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à

la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la saisine transmise au comité social territorial (CST) en date du 3 novembre 2025

Vu que le CST du CDG07 se réunira le 11 décembre 2025 et qu'il convient néanmoins de délibérer sur les obligations légales de participation de la collectivité applicable au 1er janvier 2026;

Vu la liste des contrats et règlements labellisés au titre du risque « santé » par l'Autorité de contrôle prudentiel,

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

de participer financièrement à compter du 1^{er} janvier 2026, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents.

Article 2 :

de verser une participation mensuelle de 30€ à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire santé labellisée et de 15€ pour chaque enfant rattaché au contrat.

Article 3 :

La participation sera versée directement à l'agent.

La participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

Article 4 :

de dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Intégration de la commune dans les statuts de l'association HAMEAU LEGER DE ROCLES (N° DE_096_2025)

Considérant que

- L'Association HAMEAU LÉGER DE ROCLES a pour objet la création d'un hameau léger répondant aux critères de résidence principale, d'habitat participatif, de réversibilité, d'ouverture, de non-spéculation, de préservation des écosystèmes, de participation locale et d'essaimage (voir statuts, art. 2).
- Ses statuts (art. 5) prévoient la possibilité pour la commune d'en devenir membre de droit afin d'assurer le suivi des intentions initiales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

1. **Admission** – La commune de **Rocles**, représentée par la première adjointe, accepte d'adhérer à l'Association HAMEAU LÉGER DE ROCLES en qualité de **membre de droit**, conformément aux statuts cités. sous réserve que l'article 10.3 soit modifié de la manière suivante "Cette procédure sera lancée à partir de la 2e année, après la signature du bail."
2. **Nomination du·de la représentant·e** – Le·la représentant·e de la commune sera désigné·e ultérieurement par le conseil municipal, conformément aux exigences statutaires (personne élue « non-intéressée » et son/sa suppléant·e).
3. **Pouvoirs et contributions** – Le·la représentante participera aux AG et AGE avec voix décisionnelle, pourra exercer le droit de veto prévu, et pourra initier la procédure de préservation selon les modalités statutaires.

Publication et entrée en vigueur – La présente délibération sera affichée à la mairie, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'Association. Elle prend effet à compter de sa signature.

Ne prend pas part au vote: Gabriel PIC

Abstention: Hervé CAMPO, Danielle MANENT, Jean-Michel GARINO

Demande de subvention DETR/DSIL concernant le projet de hameau léger (N° DE_097_2025)

Vu la délibération DE_078_2025 du 23 septembre 2025,

Considérant l'avancée du projet de hameau léger,

Considérant le prévisionnel établi dont le montant total HT s'élève à 212 775 €,

Considérant l'arrêté attributif d'une aide de 35 402.24 € au titre du programme régional FEADER 2023-2027 correspondant à 16,63% du budget total HT,

Considérant le dépôt d'un dossier de subvention dans le cadre d'Atout Ruralité portant sur une demande d'un montant de 50 480 € correspondant à 23.72% du budget total HT,

Considérant que ce projet de hameau léger s'inscrit dans l'un des objectifs actuels du dispositif de la DETR/DSIL et que la commune souhaite déposer le dossier de demande des fonds de l'Etat,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré:

- Approuve la demande de subvention DETR/DSIL pour le projet de hameau léger
- Donne tout pouvoir à Aurélie DUMORTIER, Première Adjointe, pour faire aboutir cette demande

Ne prend pas part au vote: Gabriel PIC

Délibération : adoptée

Demande de subvention à la Région pour l'aménagement des abords de TARANIS (N° DE_098_2025)

Vu la délibération n° DE_085_2025 du 23 septembre 2025,

Madame la deuxième adjointe rappelle au Conseil municipal le projet d'aménagement des abords de la salle multigénérationnelle TARANIS. Le coût total de l'opération s'élève à 85 025.77€ HT.

Elle précise que dans le cadre des aides de la Région, la commune de Rocles peut bénéficier d'une subvention portant sur les investissements sur des collectivités en faveur de leur commune. Cette aide vient en complément de la demande de Fonds Vert déjà votée en conseil municipal.

Le plan de financement est le suivant:

DÉPENSES		RECETTES	
Lot sol	5 916.90 €	Etat FOND VERT	49 568,36 €
Lot mobilier	6 554.12 €	Région	18 705.67€
Lot plantation	7 282.00 €		

Travaux de pelleteuse	14 929.00 €	2 792,28	
Cuve 10 000 L	11 150 €		
Charpente / menuiserie	8 800 €		
Travaux Bivouac	24 180 €	Autofinancement	16 751.74 €
Accompagnement et études Bivouac	6 213.75		
TOTAL HT	85 025.77€	TOTAL HT	85 025.77€

Madame la deuxième adjointe propose donc aux membres du Conseil Municipal de solliciter une subvention d'un montant de 18 705.67 €, dans le cadre de la demande de subvention auprès de la Région.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, se prononce afin de:

- approuver le projet et le prévisionnel financier tels que présentés par Mme la deuxième adjointe.
- solliciter une subvention d'un montant de 18 705.67 €, dans le cadre des aides de la Région.
- autoriser M le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Demande de subvention des fonds de l'Etat concernant le projet de rénovation énergétique et d'extension du bâtiment communal à usage mixte (N° DE_099_2025)

Vu la délibération DE_082_2025 du 23 septembre 2025,

Considérant l'avancée du projet d'extension de l'épicerie boulangerie,

Considérant le prévisionnel établi dont le montant total HT s'élève à 304 443.75€,

Considérant la demande d'aide de 44 800 € au titre du programme LEADER correspondant à 15.27% du budget total HT,

Considérant que ce projet d'extension et d'amélioration des performances énergétiques s'inscrit dans les objectifs actuels des dispositifs Fonds vert et DETR de l'Etat,

Considérant la nécessité pour la commune de déposer ces dossiers de demandes de subvention

auprès de l'Etat afin d'établir un prévisionnel financier réalisable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré:

- Approuve les demandes de subventions pour le Fonds vert et la DETR pour le projet de rénovation énergétique et d'extension du bâtiment communal à usage mixte
- Donne tout pouvoir au Maire, pour faire aboutir cette demande

Ne prend pas part au vote: Aurélie DUMORTIER, Charlie ROUVIERE, Malika LAOUADI

Délibération : adoptée

Promesse de bail emphytéotique pour l'association HAMEAU LÉGER DE ROCLES (N° DE_100_2025)

La commune de Rocles a décidé par délibération n°DE-011-2024 du Conseil municipal du 12 février 2024 la création d'un hameau de résidences réversibles au lieu-dit quartier Laugeyre

Il a également été décidé du principe de mise en place d'un bail emphytéotique au profit de l'association HAMEAU LÉGER DE ROCLES pour la création et l'occupation de 9 logements en résidences principales, en précisant qu'il sera soumis au vote d'un prochain Conseil municipal.

Ce bail emphytéotique sera élaboré conformément aux articles L.451-1 à L.451-13 du Code rural et de la pêche maritime entre, le bailleur, en la commune de Rocles et le Preneur, l'association HAMEAU LÉGER DE ROCLES.

Le Conseil municipal est donc invité à se prononcer pour valider la promesse de bail emphytéotique au profit de l'association HAMEAU LÉGER DE ROCLES, pour le terrain sis au 100 Chemin des Castagnières, quartier Laugeyre et à autoriser sa signature.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

VALIDE la promesse de bail emphytéotique, au profit de l'association HAMEAU LÉGER DE ROCLES.

DONNE tout pouvoir à Mme la première adjointe pour signer les pièces afférentes.

Ne prend pas part au vote: Gabriel PIC

Délibération : adoptée

Signature marché de travaux pour l'aménagement du terrain de hameau léger de Rocles (N° DE_101_2025)

Afin de pouvoir entreprendre les travaux d'aménagement du hameau léger tel que défini par le permis d'aménager validé le 22 octobre 2025, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le lancement d'un appel d'offre en procédure adaptée.

Considérant l'AVP estimant le montant global du marché à 145 000€ TTC.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2124-2, R.2122-2 et R.2124-2 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-21-1,

le Conseil municipal,

DECIDE d'autoriser le lancement d'un appel d'offre en procédure adaptée

DONNE tout pouvoir à Aurélie DUMORTIER pour signer les documents nécessaires

Ne prend pas part au vote: Gabriel PIC

Délibération : adoptée

DÉLIBÉRATION FIXANT LE RÉGIME DES ASTREINTES AU SEIN DE LA COMMUNE DE ROCLES (N° DE_102_2025)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels *gérés* par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de

compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes dans la fonction publique territoriale

Vu la transmission de la saisine pour avis au Comité Social Territorial (CST) en date du 27/11/2025 ;

Vu que le CST réunira le 11/12/2025 et vu la nécessité de continuité des services de la commune,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

RÉGIME DES ASTREINTES

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte

- *Prévention des accidents imminents ou réparation d'accidents sur les infrastructures et/ou les équipements*
- *Intervention en cas de force majeurs pour la sécurité des administrés*

Article 2 - Modalités d'organisation

Les modalités d'organisations sont :

- *Astreintes les week-end, jours non travaillés et jours fériés*
 - *Communication par le biais du téléphone professionnel de l'agent*
 - *L'agent demeure à son domicile ou à proximité afin de pouvoir intervenir.*
 - *L'agent peut être sollicité pour toute intervention relative à la sécurité des biens et des personnes sur la commune, pour la prévention et/ou la réparation des accidents sur les infrastructures et les équipements, pour les travaux de déneigement et de remise en état de la voirie communale*
 - *Interventions comptabilisées par l'agent et sous la supervision du Maire ou d'un élu.*

Article 3 - Emplois concernés

Les emplois concernés sont :

- *Agents techniques territoriaux*

Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation

- *Les astreintes donnent lieu à rémunération*
- *Les interventions donnent lieu à rémunération ou récupération, en accord avec l'agent intervenu.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Décision modificative au budget principal M57 (N° DE_103_2025)

Madame la première adjointe expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT		Recettes	Dépenses
66111	Intérêts réglés à l'échéance	0.00€	100.00€
765	Escomptes obtenus	100.00€	0.00€
	TOTAL FONCTIONNEMENT	100.00€	100.00€
INVESTISSEMENT		Recettes	Dépenses
024-0	Produits de cessions	200.00€	0.00€
1641-0	Emprunts en euros	0.00€	200.00€
	TOTAL INVESTISSEMENT	200.00€	200.00€
	TOTAL	300.00€	300.00€

Madame la première adjointe invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à la Mairie, les jours, mois et ans indiqués ci-dessus

Au registre sont les signatures

Délibération : adoptée

Gabriel PIC
Président de séance

Blandine ELAIN
Secrétaire de séance